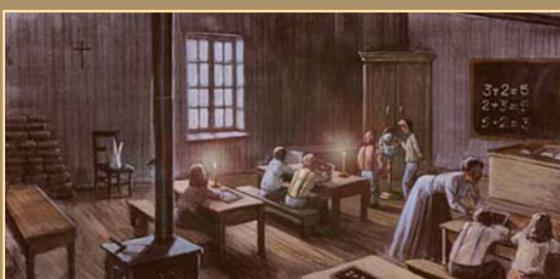


PROFESSIONS et MÉTIERS D'HIER et D'AUJOURD'HUI

Activités de recherche, d'analyse et de synthèse

Le NOTAIRE



Le village
PROLOGUE

DANS CETTE SÉRIE

1	LE MÉDECIN	5	LE NOTAIRE
2	L'APOTHECAIRE • LE PHARMACIEN	6	LE SEIGNEUR DE PROLOGUE • LA MAIRIE
3	LES HOSPITALIÈRES • LES INFIRMIÈRES	7	L'ÉDITEUR DE PROLOGUE • L'ÉDITION AUJOURD'HUI
4	LE CLERGÉ RASSEMBLEUR • L'ÉGLISE BUISSONNIÈRE	8	L'INSTITUTRICE • L'ENSEIGNANTE

LE NOTAIRE D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

SOMMAIRE

Le notaire d'hier	3
Le notaire d'aujourd'hui	4
Boîte à outils • Lectures complémentaires	5
Common Law et les lois et coutumes françaises	5
1849 — 1850 d'autres lois - Réglementations et Organisation	6
Comment cela se passe-t-il à Prologue?	16

LE NOTAIRE D'HIER

Le notariat fait partie des professions libérales du 19^e siècle. Contrairement à ses homologues anglophones qui adoptent le Common Law, monsieur Donald Laprise, le notaire de Prologue, applique les lois et coutumes françaises dans l'administration des affaires civiles.

Depuis 1847, la loi prescrit que les aspirants au titre de notaire doivent avoir complété une cléricature de cinq années consécutives chez un notaire en exercice, ou de quatre ans si le candidat a auparavant suivi un cours régulier d'études classiques. Mais, en quoi consistait la formation des notaires avant cette date? Le futur notaire doit aussi produire un certificat de bonnes moeurs et réussir un examen administré par l'une des chambres de notaires. Dès sa fondation, l'Université Laval offre un cours de droit à l'intention exclusive des futurs avocats. En 1849 et 1850, d'autres lois viennent organiser et réglementer le notariat notamment en ce qui concerne le fonctionnement des chambres des notaires.

En 1852, la ville de Québec compte 59 notaires pour 42 052 habitants. Ils se livrent une concurrence acharnée. Tant et si bien qu'on voie des notaires aller de porte en porte, mendiant un contrat, un acte de tutelle ou une autre convention, à des prix d'aubaine. Donald Laprise en aurait long à raconter sur le travail et les honoraires des notaires au XVIII^e et XIX^e siècle. Des notaires ambulants parcourent les seigneuries, dressent ici un contrat de mariage, là un acte de vente ou un testament. D'autres cumulent plusieurs fonctions pour joindre les deux bouts¹.

VOTRE TÂCHE

À Prologue, les services du notaire sont requis par le seigneur. Quelle était sa formation? Son travail? Quels honoraires exige-t-il pour ses services? Comment se comporte-t-il avec ses clients puisqu'il est aussi perceleur? Aidez-vous des textes complémentaires pour élaborer sur ces questions.

NOTES :

1. VACHON, André, *Histoire du notariat canadien (1621-1960)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962, 127

LE NOTAIRE D'AUJOURD'HUI

Le Code civil confère un statut distinct et une place particulière au Québec sur le continent américain. Revu de fond en comble, le nouveau Code civil, qui contient 3168 articles répartis en dix livres, est entré en vigueur le 1er janvier 1994. La réforme entreprise par le ministre Gil Rémillard modernise et adapte la loi civile aux profonds changements sociaux, moraux et économiques qu'a connus le Québec (avortement, euthanasie, fécondation in vitro, changement de sexe, etc.). Le processus a aussi permis d'adapter le langage législatif. De vieilles expressions appartenant à la société bas-canadienne, telles forges, forteresses, moulins à vent et chemins de halage, sont disparues.

La Chambre des notaires du Québec regroupe, en 2025, plus de 3900 notaires. Sa principale mission: protéger le public et s'assurer que ses membres respectent le Code de déontologie.

Par ailleurs, à l'automne 2000, les notaires ont débuté un virage technologique. Ils peuvent désormais utiliser l'informatique pour traiter, authentifier, conserver ou acheminer les actes notariés. Les notaires peuvent recevoir leurs actes sur des supports qui font appel aux technologies de l'information. En outre, la signature électronique est désormais possible.

VOTRE TÂCHE

Quelles sont les différences entre le rôle du notaire aujourd'hui et la pratique de celui-ci à la fin du XVII^e siècle? Pouvez-vous donner des exemples?

BOÎTE À OUTILS • LECTURES COMPLÉMENTAIRES

COMMON LAW ET LES LOIS ET COUTUMES FRANÇAISES DANS L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES CIVILES

Le droit privé canadien émane de deux traditions juridiques distinctes: le droit civil et la common law. Le droit civil tient son origine du droit français introduit par la colonisation, aboli par la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre et rétabli par le Parlement de Londres par l'Acte de Québec. La tradition de common law est issue des colonies britanniques.

Au Canada, la Coutume de Paris fut adoptée dans un esprit de simplification. Elle permettait, par exemple, l'emploi d'un seul système de poids et mesure connu de tous, les transactions en étaient simplifiées et chacun, quelle que soit son origine, trouvait à son arrivée en Nouvelle France des points de repère simples. Soldats de garnison ou marins n'avaient plus à se préoccuper de parités ou de comparaison. De Tadoussac à La Nouvelle-Orléans, un aulne parisis de tissu restait un aulne parisis.

La Coutume de Paris a été en vigueur au Québec en matière de droit privé jusqu'au milieu du XIX^e siècle puis elle a été profondément modifiée en s'inspirant du «Code Napoléon» qui a permis une organisation systématique du droit.

1849 — 1850 D'AUTRES LOIS - RÉGLEMENTATIONS ET ORGANISATION

A) Après la loi de 1847:

L'on fit adopter l'acte 12 Vict. ch. 47. Cet acte amende et interprète la 17^e section de la loi 10-11 Victoria (1847). Elle dit ce qui suit :

«Personne ne sera admis comme étudiant chez un notaire, à moins d'avoir au préalable subi un examen public devant l'une des chambres des notaires relativement à ses qualifications et capacités et à moins de fournir la preuve qu'il a suivi pendant cinq années un cours régulier d'étude, soit dans un seul ou dans plusieurs des séminaires ou collèges énumérés dans la 14^e section de l'acte de 1847, ou qu'il a reçu de toute autre manière une éducation classique et à moins qu'il ne le prouve par un certificat qui sera annexé à son brevet ou par son examen devant le bureau.» (cité dans J.-Edmond Roy, (...) , troisième volume, Lévis, 1901, p. 157.)

L'acte de 1847 ne s'applique pas aux étudiants qui ont commencé leurs études avant cette date. Ces étudiants sont tenus cependant de déposer une copie de leur brevet au bureau du secrétaire du district où le patron résidait.

De nombreuses raisons ont amené l'établissement et la réglementation des chambres de notaires. Voici un exemple qui a servi à la réflexion des légistes concernant l'organisation du notariat.

Ainsi, pendant la session de 1849 fut présentée à l'Assemblée législative une pétition de plusieurs paroissiens de St-Pierre et Saint-Paul, dans le comté du Saguenay, par laquelle ils demandaient la passation d'une loi pour légaliser certains actes reçus devant le notaire François Sasseville et que ce dernier avait négligé de signer avant de mourir. Cette pétition fut référée à un comité spécial qui fit rapport qu'il vaudrait mieux adopter une loi générale dans le but de remédier aux actes défectueux des notaires décédés. Les actes du notaire Sasseville sont demeurés, inachevés. (Le notaire Sasseville exerça à Sainte-Anne-de-la-Pocatière de 1799 à 1801. Puis, il est allé se fixer à la Baie-Saint-Paul où il mourut vers 1828.)

Donald Laprise, en visite chez un ami de La Malbaie a eu l'occasion de les parcourir il y a de cela quelques années. Plusieurs actes de Sasseville avaient été écrits sur du papier d'emballage et d'autres sur des écorces de bouleau. Certes! À cette époque, le papier était assez rare dans les campagnes où le brave tabellion exerçait. (C'est M. Sasseville qui a servi de type au conteur Philippe Aubert de Gaspé lorsqu'il a voulu peindre les bons vieux notaires des Anciens Canadiens.)

Voici le projet de loi amendé et mis en vigueur le 10 août 1850 [cité dans J.-Edmond Roy, (...) , troisième volume, Lévis, 1901, p. 162-170]

«Acte pour l'organisation de la profession de notaire dans cette partie de la province appelée Bas-Canada» (Il forme le chapitre 39 de l'acte 13 et 14 Victoria).

I. [...] il est par ces présentes statué [...] que les troisième, cinquième, dixième, onzième, douzième, treizième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-quatrième, vingt-cinquième clauses du dit acte seront et sont par le présent abrogés;

et que chacune des chambres de notaires, établie et créée par ledit acte sera un corps incorporé, et comme tel jouira de tous les priviléges dont ces corps sont, investis par la loi ; et chacune de ces chambres aura plein pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, et d'en jouir, pourvu qu'ils

n'excèdent pas en valeur la somme de cinq mille louis courants ; et dans toute poursuite intentée contre chacune des dites chambres, la signification de toute procédure faite au bureau ou au domicile des secrétaires des dites chambres respectives, sera une signification bonne et valable».

II. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre éliront à la première assemblée générale et annuelle des dites chambres des notaires qui se fera après la passation du présent acte.

Premièrement:

— Un président, qui n'aura droit de voter qu'en cas d'égalité de voix, qui convoquera les assemblées spéciales de la chambre quand il le jugera à propos, ou sur

la réquisition motivée de deux membres ou du syndic ci-après nommé, et maintiendra l'ordre dans toutes les assemblées.

Deuxièmement:

— Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre et en tiendra un registre, qui sera le gardien de toutes les archives et en délivrera des expéditions, qui recueillera les renseignements sur les accusations portées contre un notaire et en fera rapport à la chambre, et qui pourra

nommer un député pour le représenter en cas de maladie ou absence, avec l'approbation de la chambre des notaires de son district, lequel député sera ainsi nommé par écrit signé du secrétaire, et entré dans le livre des délibérations de ladite chambre.

Troisièmement:

— Un trésorier qui tiendra la bourse commune ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et

en rendra compte ainsi que la chambre le réglera.

Quatrièmement:

- Un syndic, qui sera la partie poursuivante contre les notaires inculpés: pourvu toujours, qu'indépendamment des attributions particulières données aux officiers ci-dessus désignés, chacun d'eux, s'il est membre de la chambre, votera comme tel avec les autres membres dans toutes les assemblées de la Chambre, excepté lorsqu'il s'agira d'aucune matière ayant rapport à une accusation portée contre un notaire, le syndic, qui sera la partie poursuivante, ne sera point compté parmi les votants; et

pourvu aussi, qu'en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité des membres présents dans toute assemblée où il y aura un quorum ; pourvu aussi, que les officiers actuels des diverses chambres des notaires seront et continueront en office jusqu'à ce que lesdites élections d'officiers des dites chambres aient lieu, ainsi que prescrit par le présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les attributions de chacune des dites chambres des notaires seront :

Premièrement:

- De maintenir la discipline intérieure entre les notaires de son ressort, et de prononcer

l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline.

Deuxièmement:

- De prévenir et concilier tous différends entre notaires et toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages et

intérêts qui en résulteraient, et exprimer par voie de censure ou autre disposition de discipline toute infraction qui en serait l'objet sans préjudice de l'action devant les cours de justice, s'il y a lieu.

Troisièmement:

- De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualification demandés par les aspirants à l'étude ou à

la profession de notaire, et prendre à ce sujet toutes délibérations.

Quatrièmement:

- De recevoir en dépôt les minutes des notaires décédés, absents ou destitués ou interdits.

Cinquièmement:

- De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa juridiction.

Sixièmement:

- De changer de temps à autre, si elle le juge à propos, son quorum pour l'examen des aspirants à l'étude ou à la profession, et l'octroi ou le refus des certificats requis pour cet objet, aussi pour la réception des plaintes, réclamations et requêtes de la part des notaires ou de tierces personnes sur les différents sujets qui dépendent des pouvoirs et attributions des notaires, et pour l'expédition d'autres semblables affaires de

Septièmement:

- De faire punir tout notaire suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de rentrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra pas excéder trois ans pour la première offense subséquente; pourvu toujours, que si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions ou la destitution de son office dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjointra par la voie du sort d'autres notaires de son ressort en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa

Huitièmement:

- De fixer le temps des assemblées générales des notaires, soit pour la nomination des officiers dont parle la

routine: pourvu que tel quorum ne soit pas moins de cinq pour les chambres de notaires de Québec et de Montréal, respectivement, ni moins de trois pour celle des Trois-Rivières; mais lorsqu'il s'agira de prendre une décision quelconque sur les matières ainsi portées devant la chambre, le quorum devra être celui porté en la deuxième section de l'acte ci-dessus cité.

juridiction, lesquels seront tenus de servir, sous une pénalité de cinq livres, cours actuel; et la chambre, ainsi composée, pourra prononcer à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution; mais l'opinion ne pourra être formée si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents; et en ce cas, leur opinion ainsi prononcée sera soumise pour jugement à la cour supérieure en la manière établie par la vingt-deuxième section de l'acte ci-dessus cité; pourvu aussi, que rien de contenu dans la présente section ne privera la partie qui aura souffert des dommages de tout recours qu'elle peut avoir contre tel notaire.

seconde section du présent acte, soit pour toutes autres assemblées dont parle la huitième section du dit acte ci-dessus cité.

Neuvièmement:

— De faire les règles et règlements qui de temps à autre seront trouvés convenables pour l'administration des matières sous son contrôle, et pour, la due exécution du présent acte et de l'acte ci-dessus cité,

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de chaque chambre des notaires nommeront, en suivant la mode ci-dessus, le président et autres officies ci-dessus mentionnés;

et telle nomination sera renouvelée tous les trois ans (les mêmes personnes pouvant être réélues, le plus ancien d'âge obtenant la préférence en cas d'égalité de voix); et tout notaire qui refusera d'accepter la charge de membre de la chambre, ou de remplir les fonctions de président, secrétaire, syndic ou trésorier, sera sujet à une amende de cinq livres courant, à moins qu'il n'ait déjà rempli une de ces charges; de même que tout notaire qui aura été nommé membre ou élu à une place d'officier de la chambre, et qui n'assistera pas régulièrement aux assemblées de la chambre, ou négligera de remplir les devoirs de sa charge, sera

mais ces règles et règlements n'auront d'effet qu'en autant qu'ils auront été adoptés dans une assemblée générale des notaires intéressés.

possible d'une amende n'excédant pas deux livres dix schellings courant, à moins qu'il n'en fût retenu par maladie ou autres empêchements graves, ce dont la chambre, en quorum, décidera, et le membre ou l'officier d'une chambre qui, après avoir été réélu et avoir accepté, se rendra coupable des mêmes refus ou négligences, sera également possible de la même amende de deux livres dix schellings courants ; et la chambre pourra, par un règlement à l'avance, déterminer ce qui devra être considéré comme négligence et refus de remplir les devoirs de membres ou officiers de la chambre.

V. Et qu'il soit statué, que le secrétaire de la chambre des notaires ou son député aura droit de recevoir et d'exiger la somme, de dix schellings courant,

pour le certificat de capacité et de qualification délivré à tout aspirant à la profession, outre les frais de publication d'avertissement; deux schellings et demi, même cours, pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par ledit acte, et en outre pour toute sommation, à raison d'un schelling et trois deniers, et six deniers courant, pour chaque copie d'icelle; et aussi à raison de six deniers

courant pour chaque cent mots, et deux schellings et six deniers, même cours, pour le certificat de toute copie d'acte dont il sera dépositaire et qu'il délivrera, et un schelling, dit cours, pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que l'année où il a été passé soit donnée, et si l'année n'est pas donnée, un schelling, même cours, pour chaque année de recherche.

VI. Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à chaque chambre des notaires d'établir une bourse commune

qui ne pourra néanmoins excéder les dépenses nécessaires constatées et approuvées dans l'assemblée générale, et réparties sur les divers notaires du district; et que pour aider à la formation de ladite bourse, et à subvenir aux dépenses de chaque chambre, il sera payé, chaque année, par chaque notaire pratiquant, au trésorier de la chambre de son district, sous un mois de la nomination du dit trésorier, une contribution fixe de dix schellings courant, dont le recouvrement, à défaut de paiement sera poursuivi par syndic de la chambre par action devant une cour ayant juridiction jusqu'à ce montant ; et tout notaire qui refusera ou négligera de payer sa contribution, sera soumis soit à la censure, réprimande ou au rappel à l'ordre, soit à la suspension de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette, le tout suivant les circonstances

VII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir de tout et chaque notaire dans le Bas-Canada, de continuer à numérotter consécutivement tous actes,

contrats ou instruments qui pourront être exécutés devant lui et demeureront de record dans son étude, et d'indiquer le numéro de tout et chaque contrat ou instrument à la marge de son répertoire vis-à-vis l'entrée de tel acte, contrat ou instrument, aussi bien que dans toute copie d'icelui: pourvu que les quittances, ratifications et autres instruments accessoires exécutés et portés au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et

après les avertissements prescrits et donnés par la chambre; et si la chambre juge à propos d'imposer la suspension pour contravention aux prescriptions de la présente section, elle s'adjointra d'autres notaires de son ressort, tel que prescrit par la troisième section ci-dessus; la contribution fixe n'empêchera pas la chambre des notaires de soumettre au vote de l'assemblée générale et annuelle des notaires une contribution additionnelle pour rencontrer les dépenses prévues ou imprévues de l'année, qui sera payée par chaque notaire de la même manière que la contribution fixe, et sous les mêmes pénalités; et un état des recettes, et dépenses de chaque chambre des notaires sera, chaque année soumis à la chambre par le trésorier d'icelle.

devant en faire partie, soient entrés sur le répertoire par ordre de dates avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro du dit acte principal après l'entrée de tels instruments accessoires; et qu'il sera aussi du devoir de tout et chaque notaire de faire et tenir à l'avenir, outre le répertoire voulu par la loi, un index de toutes les minutes de ses actes, tant principaux qu'accessoires, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cinq louis courants.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout notaire qui sera convaincu d'avoir passé un acte ou contrat sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé,

ou qui négligera d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, ou qui se sera servi d'abréviations non permises par les lois; qui négligera d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou ne peuvent signer et pour quelle cause, ou de faire parapher, et approuver les renvois et apostilles, de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois; ou qui fera des surcharges, interlignes ou additions dans le corps de l'acte où il laissera des blancs, intervalles ou lacunes non remplis, ou qui, manquera ou contreviendra aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui négligera de tenir ses minutes, répertoires et index en bon ordre et dans un bon état de conservation, ou qui passera un acte dans lequel une personne interdite

sera partie, sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction aura été dûment notifiée, encourra pour chaque contravention une amende qui ne pourra être moindre de deux louis ni plus de cinq louis cours actuel, outre les dommages et intérêts des parties, et même s'il y a lieu, la suspension pour un temps qui n'excèdera pas trois mois; et tout notaire qui, outre les cas prescrits par la loi, du sans l'ordonnance du juge ou de toute autre autorité compétente, se dessaisira d'une minute, et aussi tout notaire qui aura négligé de signer une minute ou de la parfaire, sera sujet à une amende qui ne pourra être moindre de cinq louis ni n'excèdera vingt-cinq louis cours actuel, ou à une suspension de trois mois à un an, selon les circonstances, même de déchéance et destitution en cas de faux, fraude ou corruption, outre tous dommages, intérêts des parties, s'il y a lieu.

IX. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions législatives plus efficaces et plus sûres relativement à la garde, transmission et conservation des minutes, records et répertoires des notaires, qu'il soit statué:

Premièrement:

— Que les minutes, répertoire et index d'un notaire qui sera décédé, ou qui ne pourra plus exercer, ou qui refusera d'exercer et de délivrer des copies des actes de son notariat, ou qui aura été interdit, démis ou destitués, ou qui aura quitté son domicile dans le Bas-Canada, seront remis par lui ou la dépositaire d'iceux ou par ses héritiers et

ayants droit, à la chambre des notaires de son district; et sur refus ou négligence de la part de tel notaire ou dépositaire de faire tel dépôt, le secrétaire de telle chambre des notaires, ou son député, pourra, au nom de ladite chambre, poursuivre le recouvrement et possession des dites minutes et répertoires par action de

revendication devant la cour supérieure du dit district, soit en terme ou en vacance devant un seul juge de ladite cour; lequel juge aura les mêmes pouvoirs et autorités que ladite cour possède pour entendre, juger et déterminer ladite action, et toutes les procédures y relatives et incidentes; faire

Deuxièmement:

— Qu'il sera loisible à un notaire qui voudra cesser d'exercer sa profession, de remettre pareillement ses minutes et répertoires à la

Troisièmement:

— Que les héritiers ou ayants cause de tout notaire, décédé interdit, ou absent, du Bas-Canada, qui négligeront de satisfaire aux dispositions ci-dessus, seront condamnés à une pénalité de dix livres courants, pour, chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer ladite remise comme susdit, le tout sans préjudice à l'action de la partie pour dommages à raison de dommages par elles soufferts à raison de telle négligence: pourvu que lorsqu'un notaire ainsi interdit ou absent sera de nouveau admis à pratiquer, il lui sera loisible de

Quatrièmement:

— Que dans tous les cas où le présent acte, ou les lois en force dans le Bas-Canada, requièrent le dépôt, comme susdit, des minutes, répertoires et index des actes et contrats reçus par un notaire, il sera du devoir du secrétaire de la chambre des notaires, ou de son député, qui doit en être le dépositaire, d'en poursuivre le dépôt ; et la veuve, sa vie durant, ou les représentants

exécuter ses ordres et jugements, condamner aux dépens, et infliger les mêmes punitions et amendes que ladite cour, petit infliger pour refus d'obéir aux dits jugements ou s'opposer à l'exécution d'iceux.

chambre des notaires du district,où il résidera.

rentrer en possession de ses minutes et papiers ainsi que pourra, le faire tout notaire qui aura volontairement cessé de pratiquer et remis son greffe comme susdit, et voudra ensuite pratiquer de nouveau: pourvu aussi, que tout notaire qui, aura été absent du Bas-Canada pendant dix années, sans y avoir pendant ledit temps résidé au moins deux années, ne pourra pratiquer de nouveau étant de retour, sans avoir subi un examen sur ses moeurs et capacités, à la satisfaction de la chambre des notaires du district où il voudra se fixer

légaux du notaire décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, si sa veuve décédait avant lesdites dix années, ou les représentants et ayants cause de tout notaire absent, ou le notaire lui-même qui ne pourra plus exercer ou qui aura refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses aptes, ou qui aura été interdit, démis ou destitué, recevront, tous

les six mois, de la chambre des notaires, où ledit dépôt aura été fait, la moitié des honoraires et émoluments, que le secrétaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il sera dépositaire.

Cinquièmement:

— Que toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles, et signées par le secrétaire, ou son député, qui en aura la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en aura reçu les minutes.

X. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, les notaires; lorsqu'ils en seront requis, pourront délivrer

des extraits, dûment certifiés par eux, de leurs minutes, et les secrétaires des chambres des notaires, pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale, lesquels extraits seront authentiques et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et

qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'aura reçu, et textuellement les clauses ou parties de clauses qui seront requises et nécessaires à la personne qui demandera tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute.

XI. Et qu'il soit statué, que les notifications, significations et protestations faites par les notaires, à la réquisition d'une partie et sans qu'elle ait accompagné les notaires ou le notaire ni signé l'acte seront authentiques et feront preuve par elle-mêmes de leur contenu

jusqu'à récusation ou désaveu par la personne (ou autre ayant droit) au nom de qui ces significations, notifications et protestations auront été faites; et que nonobstant toutes lois, ou décisions judiciaires à ce contraire, les notaires continueront de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à

signer au nom des parties requérantes et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis, lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et succession.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque chambre des notaires pourra de temps à autre, et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, choisir parmi les membres ou parmi les autres notaires de son ressort, un ou plusieurs notaires, n'excédant pas trois; lesquels, après avoir eu avis suffisant de leur nomination, et après avoir prêté à l'audience d'une cour de juridiction civile le serment de remplir avec exactitude et impartialité les devoirs qui leur sont imposés par cet acte et qu'ils devront remplir à peine d'une amende de cinq louis cours actuel, seront tenus, de visiter les études,

greffes, minutes, répertoires et index des notaires qui seront inculpés lorsque telle inculpation paraîtra assez grave pour mériter la condamnation dans le cas de faux, fraudes ou corruption; de constater si tels notaires ainsi inculpés se sont conformés aux lois de cette province et aux dispositions du présent acte; et de prendre des informations sur toutes les matières et choses qui seront contenues dans les instructions qu'ils recevront de la chambre des notaires: à laquelle ils feront un rapport exact et circonstancié; et tout notaire qui refusera soit de recevoir la visite du notaire ainsi délégué par la chambre des notaires de son district, ou de lui communiquer ses papiers, encourra pour chaque refus une

amende de dix louis cours actuel, qui sera poursuivie sommairement devant le juge de paix le plus à proximité: pourvu, toujours, que tout notaire ainsi délégué pour faire telle visite ne pourra être forcé de faire plus d'une visite en date et l'espace de trois années; et, qu'il aura droit de recevoir à même les deniers de la bourse commune de la chambre des notaires de son ressort, telle somme qui sera jugée convenable par ladite chambre: pourvu que telle somme n'excède pas un louis cinq schellings pour chaque jour utilement employé dans ladite visite, y compris les dépenses et déboursés de chaque jour, et y compris aussi le susdit rapport.

XIII. Et qu'il soit statué, que l'enregistrement des déclarations des notaires et des certificats d'admission à la profession de notaire, ne se fera plus au greffe de la cour supérieure, nonobstant toutes dispositions à ce sujet contenues dans l'acte ci-dessus-cité.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'éducation classique régulière dont il est question dans la dix septième section de l'acte ci-dessus cité, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées, pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du dit acte, précité.

Monsieur Donald Laprise avoue qu'après mure réflexion il a accepté avec satisfaction cette loi organique de 1850. Il avait jugé, de prime abord, ces dispositions un peu rigoureuses, mais, de bon gré, il finit par les faire siennes. D'après lui et plusieurs autres confrères, il constate que cette loi a

le mérite d'amoindrir de plus en plus le contrôle disciplinaire que la magistrature avait gardé jusque là sur le notariat: ne reste que la destitution ou la suspension d'un notaire et le tarif des honoraires qui soient encore soumis à la sanction des juges.

COMMENT CELA SE PASSE-T-IL À PROLOGUE?

Donald Laprise, notaire, juge de paix et percepteur seigneurial.....	16
La formation des notaires avant 1847	17
Futurs avocats	24
La bibliothèque de Donald Laprise	25
Une concurrence acharnée et le prestige du notaire	29
Le travail et les honoraires des notaires au XVIIIe et XIXe siècle	32

DONALD LAPRISE, NOTAIRE, JUGE DE PAIX ET PERCEPTEUR SEIGNEURLIAL.

Il est âgé de 62 ans. Il sait être autoritaire lorsqu'il le faut. Ainsi, lorsqu'il donne une consigne, il aime bien qu'on la respecte. Donald Laprise est aussi un homme responsable et fiable, un homme de parole. Ces qualités, il exige que ses amis les aient aussi. Il est un homme de jugement, de grand dévouement toujours prêt à rendre service. Il est affable, très délicat, de belle éducation et fort aimable en conversation. C'est cependant un homme très orgueilleux et parfois autoritaire à outrance.



LA FORMATION DES NOTAIRES AVANT 1847 TELLE QUE RACONTÉE PAR DONALD LAPRISE

A) La loi de 1785;

B) Dans quelle mesure, les dispositions de la loi de 1785, amendées en 1836, furent-elles efficaces ?

— Avant de raconter mon aventure dans la profession je dois vous signaler que mon père, Paul Laprise, était originaire de Saurel. Il était notaire royal (royal=titre honorifique) à Saurel comme l'avait été son père, Jacques-Michel Laprise du temps de la famille seigneuriale Ramesay. Jacques-Michel Laprise avait 41 ans à ma naissance. Il exerçait toujours son métier de notaire à Saurel. Mon père, Paul Laprise, travaillait alors pour lui. C'est principalement de ces deux hommes que je tiens les informations que je vais révéler.

La formation des notaires avant 1847

— Avec la conquête de la Nouvelle-France en 1760 et sa cession à l'Angleterre en 1763 nous avons changé d'allégeance. Mais, de l'avis de mon grand-père et de mon père, dans presque tous les domaines de la vie coloniale, les trente premières années du régime britannique furent en quelque sorte un prolongement du régime français.

— Même que les notaires conservèrent leurs priviléges sous le régime militaire. Le gouvernement civil inauguré en 1764 mit toutefois le notariat dans un péril extrême par l'abolition de la coutume de Paris et par l'instauration du régime du Test. Mais ces deux mesures se révélèrent rapidement impossibles à appliquer. De sorte que les notaires furent dispensés du serment du Test. Puis, il y eut la loi de 1785.

A) La loi de 1785:

(Ordonnance citée dans J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada, depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours, troisième volume*, Lévis, 1901, p. 174-176).

— J'ai par devers moi, les feuilles de la Gazette de Québec , en date du 5 mai 1785 que mon père a précieusement gardé dans son coffre-fort pendant des années avant de me les offrir juste un peu avant sa mort. Voici les principales clauses relatives au notariat contenu dans l'«Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs et les notaires» signé le 30 avril 1785 par le lieutenant-gouverneur Hamilton.

1. Les aspirants à la profession d'avocat sont astreints à cinq années de cléricature chez un avocat, ou à six années chez les greffiers des cours. Ils seront examinés en présence du juge en

chef ou de deux juges par quelques-uns des plus habiles avocats.

2. À l'avenir, personne ne pourra être nommé notaire, à moins d'avoir servi de

bonne foi et régulièrement comme clerc, pendant cinq années, par contrat écrit et enregistré, chez un notaire pratiquant. À la fin de sa cléricature et pour obtenir une commission, l'aspirant devra subir un examen devant quelques-uns des plus anciens notaires et praticiens dans cette science, en présence du juge en chef ou de deux ou plusieurs juges de la cour des plaidoyers communs du district dans lequel il aura servi comme clerc. Nul ne pourra être admis autrement. Le patron délivrera un certificat de capacité et de bonnes mœurs.

3. Il est ordonné aux notaires de ramasser et ranger en bonne et due forme les minutes des actes passés devant eux, dans l'ordre du temps où ils auront été passés, dans des paquets séparés pour chaque année, couverts d'un papier fort, en façon de registres, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet et l'année dans laquelle ils auront été passés. Ces registres seront ouverts à une inspection légale. Tout notaire qui négligera d'accomplir ces formalités devra être privé de sa place et considéré comme incapable de travailler à l'avenir.
4. Il est ordonné aux notaires de se conformer rigoureusement aux anciennes lois de la province concernant les actes passés devant eux, et la validité de ces actes sera considérée et jugée par ces anciennes lois.
5. Après le décès d'un notaire, les minutes, registres et actes par lui passés seront considérés comme papiers publics de la

cour des plaidoyers communs du district dans lequel il aura travaillé comme notaire. Ils seront incontinent déposés au greffe de cette cour. Au décès du notaire, le greffier se rendra à son étude, demandera les registres, en prendra un compte exact, en dressera un inventaire où il spécifiera chaque minute, actes, registres et papiers qu'il recevra, le signera et l'enregistrera dans la cour, et en délivrera une copie à ceux de qui il recevra ces actes, minutes et papiers. Le greffier tiendra compte des émoluments qu'il recevra pour copies de tous actes de notaires décédés et payera chaque trois mois, pendant cinq années seulement, à la veuve ou aux héritiers du notaire décédé, la moitié de ces émoluments.

6. Les notaires et les greffiers des cours ne pratiqueront plus comme avocats. Les arpenteurs n'exerceront plus les fonctions des notaires. Les notaires ne pourront plus être commissionnés comme avocats ou greffiers ou arpenteurs. Ces différentes professions, à l'avenir, seront tenues et exercées séparément, afin que les fonctions et devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre.
7. Dans les douze mois à compter de l'ordonnance, ceux qui cumulent ces charges devront opter pour l'une d'elles et faire une déclaration au greffe à cet effet.
8. Pendant ce délai, les personnes tenant deux commissions, jusqu'à ce qu'elles aient fait leur choix, seront inhabiles à plaider dans aucune affaire ou action dans laquelle elles auront passé un acte

- comme notaire qui sera objecté et mis en question, ni passer un acte dans une affaire où elles auront été consultées ou si elles ont représenté l'une des parties en cour.
9. Les notaires qui opteront pour la profession d'avocat pourront garder leurs minutes et en délivrer des expéditions.

10. Pour mieux percevoir les droits dus à, Sa Majesté par mutations, amendes, quints, et lods et ventes, les notaires enverront, chaque trois mois, au receveur général du domaine du roi, un extrait de tous contrats de vente, ou équipollents à vente, d'échange ou donations sujettes à rentes viagères ou charges, sous peine d'une amende de cinq livres. Pour chaque extrait, le notaire aura droit de recevoir du receveur général un schelling et trois deniers et pas plus».

— Voilà, l'essentiel de la fameuse loi de 1785. Ma foi! Je prétends que malgré ses défauts, cette loi fut la première sous le régime anglais à vraiment organiser le notariat. Elle est demeurée en vigueur jusqu'en 1847. Je pourrais résumer en quelques points l'ensemble des articles de la loi. Ainsi, cette ordonnance assurait le recrutement sérieux de la profession, en obligeant tous les aspirants à un stage de cinq ans. De plus, elle enlevait les nominations à l'arbitraire et au bon plaisir des gouverneurs. Qui plus est, le public recevait la garantie que les conventions notariées seraient sous la sauvegarde de la justice et des tribunaux. On y déclarait l'incompatibilité des professions d'avocat, de notaire et d'arpenteur.... l'expérience avait démontré que la réunion sur une seule personne de toutes ces charges avait donné lieu aux plus graves abus.

— Et, encore plus important, l'article quatre assimilait le notariat du Canada au notariat français, en l'astreignant à suivre rigoureusement toutes les anciennes lois en vigueur sous l'ancien régime.

— Mais, il ne faut pas croire cependant que la loi de 1785 fût acceptée de bon gré par les avocats et les notaires. Même s'ils approuvaient le stage de cinq ans et l'examen d'aptitude devant le juge en chef, les anciens praticiens ne pouvaient se faire à l'idée de scinder deux professions qui jusque là avaient marché de pair.

— Mon père s'objectait pareillement à cette partie de l'ordonnance décrétant l'incompatibilité de leurs deux professions. Mon père était également notaire et avocat: vous comprendrez son intérêt à contester cette loi.

— Il ne fut pas parmi les signataires qui ont adressé au roi une requête affirmant que de la dissociation des deux professions résulterait la ruine des notaires et des avocats. Toutefois, avec de nombreux confrères, il avait manifesté son appui, aux tenants de cette supplique. Vous pourrez mieux vous faire une opinion en parcourant le détail de cette supplique en date du 18^e juin 1785:

« [...] Qu'il plaise à Votre Majesté considérer que vos supplians, voués dès leur tendre jeunesse à l'étude et pratique des loix et de la justice, ont en toutes occasions notamment, en celles des troubles de l'Amérique, et pendant le blocus de la ville de Québec, prouvé l'amour, la fidélité et rempli les devoirs dus à Votre très Gracieuse Majesté. Personne ne peut Mieux l'attester que Sir Guy Carleton, ci-devant gouverneur, les Honorables Cramahé, son lieutenant, et Thomas Dann, membre du Conseil législatif de cette Province, qui sont actuellement à Londres, et qui ont été les exemples et les témoins de la bonne conduite des supplians, au nombre de vos officiers civils, et de vos meilleurs sujets.

Pauvres de biens, mais riches en la justice et protection de Votre Majesté, l'honneur, la science des loix, leur assiduité au barreau et dans leur office de notaire, enfin la confiance des notables seigneurs et propriétaires de terre en cette province, faisoient la richesse inestimable, et la conservation de vos très humbles supplians et de leur famille en un rang médiocre, mais honorable la continuation même des loix municipales que Votre justice Royale, et votre sage parlement, ont allouée au Canada comme pais conquis, qui a constamment suivi la coutume pour la propriété des terres les droits d'héritage, et autres nécessairement établis depuis le premier établissement, et la capitulation de cette province, sembloient assurer leur état, et le rendre inviolable ; mais l'ordonnance, chap. IV, du Conseil de Québec, passée en la dernière session, qui peut être actuellement se développer pour recevoir de Votre Majesté son approbation nécessaire, ou sa juste rejection, tend à ruiner vos respectueux supplians, et en leur honneur et en leur anciennes professions, puisqu'elle les priveroit de l'une entier, et pour avoir fidèlement servi dans les deux, ne leur laisseroit presque rien à faire dans l'autre, sans aucun avantage à votre province chérie.

Les registres publics constatent que depuis plus d'un siècle et demi jusqu'à présent, les notaires en Canada, quoique autrefois soutenus d'une pension annuelle de gouvernement, pratiquoient au barreau à l'instar des notaires à la fois avocats ou praticiens dans les provinces, parce que la pauvreté ordinaire des citoyens de province exige la brièveté dans l'expédition des transactions et des procès, et ne peut nourrir l'étude de la pratique séparée de ces deux professions pour soutenir par une seule l'officier qui y seroit borné.

En effet les notaires qui n'avoient pas suffisament la science d'un avocat, et la pratique du barreau, ou qui avoient ou le malheur d'être admis lorsque les gouverneurs multiplioient les commissions, quoique le nombre des notaires et le barreau fut réduits, faute de pratiques suffisantes, à un extrême pauvreté.

Cette ordonnance passée à Québec en conseil clos, en motions et débats secrets, sans représentation du peuple de Votre Majesté ni de vos supplians, n'a pu obtenir l'acquiescement momentané de Son Honneur Henry Hamilton, votre bien aimé lieutenant gouverneur en cette province, que pour la soumettre à Votre Justice et autorité royal, ne doutant point que les lumières et la sagesse de notre chef cheri, et qui ne s'attache, qu'à notre bonheur, ne nous soient actuellement favorable auprès de votre trône. Vos supplians étoient dans la plus profonde paix et la plus grande sécurité lorsque cette ordonnance a été publiée, ainsi que plusieurs autres, qui ont altéré les anciennes loix municipales de cette province, aucun abus, aucune plainte contre vos supplians, aucune preuve, aucune nécessité de les priver de l'une de leurs commissions qu'ils ne tiennent que de, votre prérogative royale, au contraire une scission considérable en les excluant de l'une de leurs professions, et de ne pouvoir opérer par l'autre parce qu'ils ont plaidé ou plaidé ou passé des accords dans les affaires de famille de leurs

meilleurs clients, de sorte que vos suppliants resteroient avec l'ombre de la seule profession que leurs anciens travaux leur rendroient par l'autre infructueuse ou à charge, si les 6, 7 et 8 articles de cette nouvelle ordonnance avoient lieu. Elle a un effet retroactif, et des conséquences infinies, elle n'a été conclue qu'en très peu de temps à la fin de la session, lorsque le conseil n'étoit composé que de quinze membres, après avoir laissé partir plusieurs de plus prudents quoiqu'ils ne puissent être moins de dix sept. Enfin elle n'a passé qu'à la pluralité d'une seule voix.

Si cette ordonnance avoit lieu, vos suppliants, l'un notaire depuis quarante ans, l'autre, depuis vingt-sept et les autres depuis plusieurs années avocats et notaires, n'auroient d'autres ressources que de vendre à bas prix leurs livres de loix, servir de clerc aux officiers de nouvelle ért'ation exempts des incapacités prononcés contre leurs anciennes pratiques, et pleurer les dépenses que leur pères ont fait pour leur éducation, au lieu d'en avoir employé la valeur à leur laisser une terre à cultiven». [...]. (Mémoire cité dans J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada, depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours.*) Troisième volume, Lévis, 1901, p. 177-178).

— Cette dernière supplique rappelait donc que «depuis très longtemps» les deux professions étaient unies pour le plus grand bien de la province et que l'ordonnance du 30 avril avait été adoptée en l'absence de plusieurs conseillers, par une seule voix de majorité. Les mécontents demandaient le rejet des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi.

— Vous imaginez bien que le roi et le gouvernement colonial restèrent inflexibles. Bon gré, mal gré, mon père qui était notaire-avocat dut faire un choix.

— Pour mon plus grand bonheur, il décida de professer le notariat.

— Le temps coule et nous passons. Je constate aujourd'hui que la loi de 1785 a marqué un progrès important dans l'organisation de notre profession.

— Mon père fut bien obligé d'admettre, à son tour, le fait que cette loi a permis de rattacher le notariat de 1785 à celui de l'époque française. Son travail en fut d'autant facilité. J'ai constaté que, nonobstant les articles 2, 6, 7 et 8, toute la législation de 1785 était calquée sur celles de 1717 et de 1733.

— Le parlement de 1791 a maintenu les mêmes exigences. En 1808, un autre bill fut présenté pour amender l'ordonnance de 1785. Il fut proposé dans le dessein d'améliorer le recrutement. Certes! C'est principalement le notaire Mondelet qui proposa d'amender la loi de façon à diminuer la durée de la cléricature pour les candidats pouvant justifier d'un cours complet d'études classiques. Cette tentative avait pour but d'encourager les diplômés des collèges à entrer dans la profession.

— Monsieur Mondelet considérait aussi que la loi de 1785, dans ses dispositions sur la cléricature obligatoire, comportait une grave déficience . Elle ne disait pas un mot des études et des qualités requises pour devenir clerc. De sorte que tout individu ayant appris à lire et à écrire, mais dénué

de toute formation et de toute culture pouvait entreprendre une cléricature.

— Mon père m'a souvent parlé des conditions dans lesquelles se retrouvaient souvent les jeunes aspirants lors de ces années de stage. Mon père disait connaître de mauvais notaires qui, selon lui, ne pouvaient former de bons notaires. Aussi, dans les campagnes, l'aspirant n'avait guère le choix: deux ou trois notaires (et ce n'était pas toujours le cas) s'offraient à lui, souvent plus incomptétents les uns que les autres.

— Je dois vous dire, sans prétention que mon père ne faisait pas partie du lot des notaires ignorants. Il ne s'est jamais servi de moi, au contraire de bien d'autres notaires avec leurs clercs, comme d'un copiste à qui on confiait aussi le soin de classer les paperasses, de tenir la comptabilité ou de faire les courses.

— Le projet de loi de monsieur Mondelet ne fut pas pour lors adopté. Il fallut attendre jusqu'en 1836 pour que la durée de la cléricature fût réduite d'une année en faveur des diplômés des collèges classiques. C'était pour mieux établir les qualifications des aspirants: moeurs,

capacités, intégrités. C'était aussi pour diminuer le temps de cléricature de ceux qui avaient fait des études complètes. Les dispositions de la loi de 1785, amendées en 1836, restèrent en vigueur jusqu'à la création des chambres de notaires en 1847. Voilà, dans quel contexte, j'ai entrepris mes études.

— Après avoir fréquenté la petite école de mon village, j'ai été dirigé au Séminaire de Saint-Hyacinthe où j'ai fait mes études classiques de 1803 à 1808. Ce n'est qu'après mes études classiques que j'ai pu commencer mes études en loi chez mon père, le notaire résidant à Saurel, devenu, William-Henry.

— Mes études durèrent 5 ans comme la loi l'exigeait à l'époque. J'ai reçu ma commission de notaire le 2 juillet 1814.

— C'est en 1820 que j'ai quitté Sorel pour venir m'établir à Prologue où Gonzague Prologue, le seigneur du lieu, avait besoin d'un régisseur pour s'occuper de l'administration de la seigneurie. J'ai pratiqué aussi comme notaire ambulant, car il y avait déjà un notaire résident et la clientèle était trop peu nombreuse pour permettre la survie d'un deuxième notaire.

B) Dans quelle mesure, les dispositions de la loi de 1785, amendées en 1836, furent-elles efficaces ?

— Comment dire! Il en est des rumeurs comme du bavardage des commères des villages... elles sont parfois fausses... elles contiennent parfois quelques mots de vérité.

— Comme je l'ai déjà écrit plus haut, des lettres publiées dans les journaux ridiculisait sans pitié patrons et clercs. On demandait ce qu'un maître ignare pouvait bien apprendre à son élève; et l'on se moquait de cette ancienne coutume de Paris, seul ornement de l'immense bibliothèque [du] savant patron.

— J'aimerais ici, faire la part des choses. Certes! le système de la cléricature, tel que conçu à cette époque, était, de façon générale, impropre à rehausser le niveau intellectuel de la profession. Je ne me fais pas faute de l'avouer publiquement. Même qu'à certaines occasions, les étudiants eux-mêmes élevèrent la voix. À preuve, des étudiants en droit de Québec ont demandé, le 4 novembre 1831, des cours organisés, vu que «l'ancienne coutume suivie dans l'étude du droit jusqu'à maintenant, dans cette province, est très défectueuse.»

— Certes! La loi prescrivait des examens devant quelques-uns des plus anciens notaires et quelques juges. Mais il est de notoriété publique que les examinateurs ne faisaient pas leur devoir. Cela a même été dénoncé ainsi en plein parlement en 1831.

— Certains journaux ne se gênent pas pour écrire des remarques comme celle-ci: «[...] les étudiants en stage ne sont trop souvent que des copistes qui s'amusent, plutôt que d'étudier, et à qui les juges posent deux questions - après les avoir prévenus, du reste: définir le douaire et la communauté.»

Certains jeunes notaires m'ont révélé que les examens devant les juges n'ont aucun caractère sérieux. Citons, parmi tant d'autres, deux paragraphes tirés de lettres adressées aux journaux:

«[...] vous le savez, M. l'Éditeur [...] suivant le système actuel, tous ceux qui se présentent, bons, mauvais ou indifférents, sont admis sans difficulté, sauf quelquefois qu'on les renvoie quelques-uns à trois mois pour qu'ils apprennent dans ce court espace de temps ce qu'ils n'ont pu apprendre depuis leur enfance; quant aux mœurs, on ne s'en occupe pas plus avant la réception qu'après.»

Un autre correspondant, qui signe "Un jeune notaire", décrit ainsi les examens:

«On commence par obtenir du patron, quelquefois avec trop de facilité un certificat de bonne conduite, de capacité (Sc. On l'annexe à la requête qu'on présente à Son Excellence, demandant à être commissionné, si on en est jugé digne par les honorables juges, qui président aux examens, lesquels examens se font par deux notaires, choisis par l'aspirant, qui, comme on peut l'imaginer, a toujours bien soin de ne pas négliger ses intérêts. Ces deux notaires, quelquefois trop jeunes pour remplir le but de la loi, ou achetés par l'amitié et autrement, avertissent le candidat des questions qu'ils se proposent de lui poser, voilà tout réglé.»

À mon avis, c'est en grande partie pour remédier à «l'état honteux dans lequel [croupit] le notariat dans ce pays par l'ignorance de ceux qui en sont chargés» que les notaires Girouard, Mondelet et Laurin ont fait, à partir de 1831, de si méritoires efforts pour faire adopter une loi nouvelle régissant le notariat canadien. Cette loi, nous l'avons dit, fut votée en 1847. Elle aussi devait, en principe, assurer un meilleur recrutement au notariat.

FUTURS AVOCATS

L'université Laval, fondée à Québec en 1852, ouvre une école de droit. L'enseignement y est donné en vue de la formation des avocats. Aucun notaire n'appartient au corps professoral. C'est pourquoi les chambres de notaires refusent de suivre l'exemple du barreau et de réduire à trois années la durée de la cléricature en faveur des diplômés de l'école de droit.

Donald Laprise n'est pas un avocat, mais son père lui a appris les rudiments de la profession. En outre il sait que le livre occupe une place importante dans la formation et la pratique de la profession d'avocat et de notaire. En effet, les avocats du Bas-Canada doivent maîtriser le droit civil français, le droit criminel anglais, la somme des lois et ordonnances locales. De plus, ils ont avantage à suivre le développement rapide de l'édition juridique tant en Europe qu'en Amérique. À cet effet, monsieur Laprise croit qu'il ne lui suffit plus de relire quelques auteurs classiques. Il faut qu'il ait des ouvrages de référence à jour, des recueils complets de jurisprudence et des périodiques spécialisés de doctrine.

Ainsi donc, Donald Laprise a une bibliothèque fort bien garnie d'ouvrages de toutes sortes. Plusieurs de ses livres sont le lot d'une donation faite par son père qui lui-même détenait certains ouvrages ayant appartenu à son père.

Ainsi, il possède des œuvres classiques des jurisconsultes français de l'Ancien Régime, des livres sur le droit anglais sont aussi nombreux: les ouvrages de droit militaire, commercial, criminel, et de common law. Sa bibliothèque est aussi bien dotée du côté de livres de jurisprudence, de procédure, de droit municipal et rural.

LA BIBLIOTHÈQUE DE DONALD LAPRISE

Voici quelques-uns des livres que l'on retrouve dans sa bibliothèque: des ouvrages de droit français et de droit anglais, quelques livres de prières, des auteurs anciens, surtout des écrivains classiques comme La Fontaine, Molière, Racine, Boileau, des philosophes comme Voltaire, Rousseau, des livres rares, des ouvrages scientifiques, etc.

C'est Mathilde, sa douce épouse qui a fait cet inventaire de ces dits ouvrages: Recueil de jurisprudence (7 volumes); Conférences de Bornier (2 volumes); Bouvier (1 vol.); Matières criminelles (1 vol.); Traité des Hypothèques (1 vol.); Droits seigneuriaux (1 vol.); Coutume de Paris (2 vols.); Journaux de la Chambre d'Assemblée; Appendices aux Journaux; Bibliothèque Canadienne; Divers Statuts; Un lot de Rapports; 40 journaux; Parfait juge de paix; Cinq Codes (1 vol.); Parnasse (6 volumes); Histoire du Canada (2 vols.); Arithmétique (1 vol.); Cuisinière Canadienne; Perrault (1 vol.); L 0.12; Théologie (1 vol.); L 0.7; Institut de Justinien; L 6.10; Cicéron (2 vols.); Almanach de 1837; Bible; Testament; Gouvernement des paroisses (1 vol.); Médecin des pauvres; Dictionnaire d'Amour (1 vol.);

1) Ouvrages:

1. Burn, Richard. Le juge à paix et officier de paroisse, pour la province de Québec: extrait de Richard Burn; traduit par Jos. F. Perrault. A Montréal: Chez Fleury Mesplet, Imprimeur, 1789, 561 p.
2. Cugnet, François-Joseph. Extraits des édits, déclarations, ordonnances et reglemens, de Sa Majesté très chrétienne. Des reglemens et jugemens des gouverneurs généraux et intendans concernans la justice; et des reglemens et ordonnances de police rendues par les intendans, faisans partie de la legislature en force en la colonie du Canada, aujourd'hui province de Québec. Tirés des regîtres du Conseil supérieur et de ceux d'intendance. Québec: G. Brown, 1775, 106 p.
3. Cugnet, François-Joseph. Traité abrégé des anciennes loix, coutumes et usages de la colonie du Canada aujourd'hui province de Québec, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, à laquelle ladite colonie était assujétie, en consequence de l'édit de l'établissement du Conseil souverain du mois d'avril 1663; avec l'explication de chaque titre et de chaque article, puisée dans les meilleurs auteurs qui ont écrit et comenté ladite coutume. Québec: Chez G. Brown, 1775. iv, 188 p.
4. Cugnet, François-Joseph. Traité de la loi des fiefs: qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement, tirée de celle contenuë en la Coûtume de la prevôté et vicomté de Paris, à laquelle les fiefs et seigneuries de cette province sont assujettis, en vertu de leurs titres primitifs de concession, et des édits, reglemens, ordonances et déclarations de Sa Majesté très Chrétienne, rendus en consequence; et des diferens jugemens d'intendans rendus à cet égard, en vertu de la loi des fiefs, et des dits édits, reglemens, ordonances et déclarations: traité utile à tous les seigneurs de cette province, tant nouveaux qu'anciens sujets, aux juges et au receveur_général des droits de Sa Majesté. Québec: Chez Guillaume Brown, 1775. 71 p.
5. Cugnet, François-Joseph. Traité de la police: qui a toujours été suivie en Canada, aujourd'hui province de Québec, depuis son établissement jusqu'à la conquête, tiré des différens réglemens, jugemens et ordonnances d'intendans, à qui par leurs commissions, cette partie du gouvernement était totalement attribuée, à l'exclusion de tous autres juges, qui n'en pouvaient

- connaitre qu'en qualité de leurs subdélégués; traité qui pourrait être de quelqu' utilité aux grand voyers, et aux juges de police en cette province. Québec: Chez G. Brown, 1775. iii, 25 p.
6. Des Rivières Beaubien, Henry. Traité sur les lois civiles du Bas-Canada. Montréal: L. Duvernay, 1832. 3 tomes.
 7. (de) Ferrière, Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique: contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnance, de coutumes & de pratique; avec les jurisdictions de France, Paris, Saugrain, 1771, 2 v.; La science parfaite des notaires ou Le parfait notaire: contenant les ordonnances, arrests & règlemens rendus touchant la fonction des notaires, tant royaux qu'apostoliques ; avec les stiles, formules & instructions pour dresser toutes sortes d'actes, suivant l'usage des provinces de droit écrit, & de celles du pays coutumier, tant en matière civile que bénéficiale, nouv. éd., rev., corr. & augm. sur celle de Claude-Joseph de Ferrière par le sieur, Paris, Durand, 1752.
 8. «Formule», dans: Joseph-Nicolas Guyot, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale; ouvrage de plusieurs jurisconsultes, tome 7, Paris, Visse, 1784, p. 503.
 9. Labrie, Jacques. Les premiers rudimens [sic] de la Constitution britannique ; traduits de l'Anglais de M. Brooke; précédés d'un précis historique, et suivis d'observations sur la constitution du Bas-Canada, pour en donner l'histoire et en indiquer les principaux vices, avec un aperçu de quelques-uns des moyens probables d'y remédier ouvrage utile à toutes sortes de personnes et principalement destiné à l'instruction politique de la jeunesse canadienne. Montréal: Lane, 1827. 88 p.
 10. LaFontaine, Louis Hippolyte. Notes sur l'inamovibilité des curés dans le Bas-Canada. Montréal: 1837.
 11. M'Carthy, Justin. Dictionnaire [sic] de l'ancien droit du Canada : ou, Compilation des édits, déclarations royaux et arrêts du Conseil d'Etat des roix de France concernant le Canada &c. Québec: J. Neilson, 1809. 247 p.
 12. Perrault, Joseph-François. Code rural à l'usage des habitants tant anciens que nouveaux du Bas-Canada: concernant leurs devoirs religieux et civils, d'après les loix en force dans le pays. Québec: 1832. 31, iii p.
 13. Perrault, Joseph-François. Dictionnaire portatif et abrégé des loix et regles du Parlement provincial de Bas Canada: depuis son établissement par l'acte de la 31me année du règne de Sa Très Gracieuse Majesté George III, Ch. XXXI. jusque et compris l'an de Notre Seigneur 1805. A Québec: Imprimé et se vend chez John Neilson, 1806. 96 p.
 14. Perrault, Joseph-François. Formules des ordres que l'on délivre le plus communément pour les termes inférieurs de la Cour du banc du roi, en tournée. S.l.: 1812?. [4], 33, [1] p.
 15. Perrault, Joseph-François. Moyens de conserver nos institutions, notre langue et nos lois. Québec: Impr. de Fréchette, 1832. 32 p.
 16. Perrault, Joseph-François. Questions et réponses sur le droit civil du Bas Canada: dédiées aux étudiants en droit. Québec: 1810. [6], 386 p.
 17. Perrault, Joseph-François. Questions et réponses sur le droit criminel du Bas-Canada: dédiées aux étudiants en droit. Québec: Imprimé par C. Le François, 1814. 491 p.
 18. Sewell, Jonathan. An Abstract from precedents of proceeding in the British House of Commons = Extrait des exemples de procédés dans la Chambre des communes de la Grande Bretagne. Quebec: Printed by Samuel Neilson, 1792.

2) Rapports Judiciaires

19. Juge Pyke. Cases Argued and Determined in the Court of King's Bench for the District of Quebec in the Province of Lower-Canada, in Hilary Term, in the Fiftieth Year of the Reign of George III [1809-1810]. Montréal: s.éd., 1811. 77 p.

20. Stuart, George Okill. Reports of Cases Argued and Determined in the Courts of King's Bench and in the Provincial Court of Appeals of Lower Canada. Québec: Neilson & Cowan, 1834. 615 p.

3) Procès

21. Arnold, George. The case of George Arnold, plaintiff, vs. John Boyle and others, defendants: argued and determined in the Court of King's Bench for the district of Quebec in the term of April 1822. 52, 25 p.

22. Barron, Thomas. Mémoire abrégé en réponse à celui de Denis Benjamin Viger, écuyer, et de Dame Marie Amable Foretier, son épouse, appellans; vs. Toussaint Pothier, écuyer et autres, intimés. Montréal?: 1835. 48 p.

23. Bender, Benoit. Proceedings of a court martial, holden at Quebec, for the trial of Lieutenant Benoit Bender, of the 41st Regiment of Foot, in July, 1815. Montreal: Printed by J. Lane, 1817. 152 p.

24. Blanchard, Louis. Report of a case tried in the Court of King's Bench for the district of Montreal : wherein Louis Blanchard was the plaintiff and Thomas M. Smith and another were defendants, on Thursday, October 3, 1833, and two following days. Montreal: A.H. Armour, 1833. 47 p.

25. Cadien, Baptiste. Case of Baptiste Cadien for murder: tried at Three Rivers, in the March session 1838. Trois-Rivières: G. Stobbs, 1838. 24 p.

26. Cardinal, Joseph N. Procès de Joseph N. Cardinal, et autres: auquel on a joint la requête argumentative en faveur des prisonniers, et plusieurs autres documents précieux, &c., &c., &c. par un étudiant en droit. Montréal : s.n, 1839.

27. Jalbert, François. Procès politique, la reine vs Jalbert: accusé du meurtre du Lieutenant

Weir, du 32e Régiment de Sa Majesté. Montréal : s.n, 1839.

28. Jones, Isaac. The trial of Isaac Jones and James Jones, for the alleged murder of Louis Marcoux: at the bar of the court of King's Bench for the district of Montreal, on Wednesday the 4th, Thursday the 5th, Friday the 6th, and Saturday the 7th of March, 1835 : counsel for the prosecution, the Solicitor-General : counsel for the defence, John Boston, Henry Driscoll, Aaron P. Hart, and Robert Armour, Junior, Esquires / reported by Thomas Handcock. Montréal: s.n, 1835.

29. McLane, David. Le proces de David M'Lane pour haute trahison : devant une cour spéciale d'oyer et terminer a Quebec, le 7me juillet, 1797. Québec: Imprimé et a vendre chez J. Neilson, 1797.

30. Perrault, Joseph-François. Mémoire en cassation du testament de Mr. Simon Sanguinet, écuyer, seigneur de la Salle, &c.: précédé du testament. Montréal?: Chez Fleury Mesplet, [1791?].

31. Perrault, Louis. Proces de Louis Perrault, écuyer: capitaine dans le second bataillon de la ville et banlieue de Québec. Québec: 1804?]. 28 p.

32. Poiré, Joseph. Procès de Joseph Poiré pour le meurtre volontaire d'Alexis Lamarre: commis, le 28e janvier, 1801, fait devant la Cour du Banc du roi pour le district de Québec, le 28 de mars suivant. A Quebec: Chez J. Neilson, imprimeur-libraire [sic], 1801. 11 p.

33. Procédures d'une cour d'enquête, sur plainte du Lieut. Colonel Bourdages, contre le Lieut. Joseph Cartier, ordonnée par Son Excellence le Lieut. général Drummond, et tenue à Chambly, le 1 juin, 1815: rapport fidel [sic] de se qui y a donné lieu, et de ce qui s'en est suivi. Montreal: Imprimé par C.B. Pasteur & Co., 1815. 20 p.
34. Reinhard, Charles de. Report at large of the trial of Charles de Reinhard, for murder, (committed in the Indian territories,) at a court of oyer and terminer, held at Quebec, May 1818: to which is annexed, a summary of Archibald M'Lellan's, indicted as an accessory. Montreal: Printed by James Lane ... for the reporter, 1819. xii, 340 p.
35. Réponse à Testis, sur les procédures d'une cour d'enquête : sur plainte du lieut. colonel Bourdages, contre le lieut. Joseph Cartier, ordonnée par Son Excellence le lieut. général Drummond; et tenue à Chambly, le 1 juin, 1815. Montréal: Imprimé par C.B. Pasteur & Co., 1816. 23, [1] p.
36. Ross, William. The trial, defence, &c. of William Ross: who was executed, together with Robert Ellis, J.B. Monarque & W. Johnson, at Quebec, in April last, for a burglary and robbery committed at the house of Messire Masse, curé of Pointe Levi, on the night of the 29th September 1826. Québec: 1827. iv, 6-18, [1] p.
37. Tessier, Augustin. Procès entre Messire A. Tessier, demandeur et Michel Tetro, défendeur: jugé le 19 février 1838, accompagné de toutes les pièces produites par les parties. Montréal: 1838. 39, [2] p.

UNE CONCURRENCE ACHARNÉE ET LE PRESTIGE DU NOTAIRE

Des collèges, dans les différentes régions du Bas-Canada, sortent de plus en plus nombreux des jeunes gens désireux de se tailler une place dans les professions libérales.

— Notaires, médecins, avocats et arpenteurs paraissent pour lors destinés à un brillant avenir. Je dirais même que depuis 1810 environ, ils forment une majorité tapageuse au parlement. Certains disent qu'ils semblent appelés à succéder aux seigneurs. Je comprends que les jeunes gens qui ont quelque ambition (ou qui sont poussés par leurs parents qui en ont pour eux) rêvent d'accéder aux professions et de monter dans l'échelle sociale. N'est-ce pas justement ce que le rédacteur de la Minerve déplorait en 1828, quand il écrivait que tout irait mieux si, par orgueil de famille, on n'incitait pas des enfants incapables à entrer à toute force dans les professions.

— Diantre, oui! De mon temps, les aspirants aux carrières professionnelles sont nombreux. Et comme il n'existe plus, depuis 1785, de contrôle efficace du nombre des notaires, et que, au surplus, les examinateurs admettent à peu près tous les aspirants, sans tenir compte de leur compétence, la profession s'encombre rapidement. Cela, je l'ai déjà dit, mais je le répète avec force.

— M'est d'avis que le nombre des notaires dépasse de beaucoup les besoins réels de la population ce qui à pour conséquence de faire tomber la profession notariale dans le discrédit.

— La conséquence la plus directe de cette prolifération des tabellions est notre appauvrissement individuel et collectif.

Déjà, à l'époque de la rébellion (1837-1838), dans chaque village de la région du Richelieu, par exemple, exerçaient déjà deux, trois et parfois quatre notaires, qui devaient se partager la maigre pitance que leur offrait une population rarement supérieure à deux mille habitants.

— N'allez pas croire que la situation des notaires des villes était tellement plus enviable. Monsieur Lebeau m'a affirmé qu'en 1852, plus de cinquante notaires exerçaient à Québec. Le recensement de 1851 établit alors la population de la ville à plus de 42,000 habitants! Faites le calcul et vous verrez un problème se pointer le nez. Il paraît qu'il en est de même depuis 1830, pour les districts de Montréal et Trois-Rivières. Et, comme je parcours les campagnes depuis bien des années, je dirais que les districts ruraux n'échappent plus à cet envahissement.

— Il s'ensuit, dans toute la province, une concurrence acharnée entre les notaires. Un grand nombre, dans l'espoir d'enlever à leurs concurrents leur clientèle, offrent leurs services à vil prix. À ce jeu, la dignité des notaires va s'enrhumer. J'ai vu, dans certaines régions, des notaires aller de porte en porte, mendiant un contrat, un acte de tutelle ou toute autre convention, à des prix d'aubaine.

— J'ai moi-même été, dans les premières années de mon arrivée à Prologue, l'un de ces notaires ambulants qui, à pied,

parcourraient les seigneuries les unes après les autres, ici dressant un contrat de mariage, là un acte de vente ou un testament. Heureusement, j'ai vite été mandé au service du seigneur Gonzague Prologue ce qui m'a assuré une certaine aisance. Cependant, ma fonction de juge de paix m'amène souvent à l'extérieur du territoire seigneurial et je constate qu'il existe encore des bohémiens du notariat qui cheminent dans la poussière ou sous la pluie torrentielle, à la manière de Jos Languille, le quêteux de la paroisse qui, sac au dos, va frapper à la porte des habitants.

— Nom d'une pipe! Et là, je ne parle pas des tentations qui assaillent dans sa pauvreté le notaire dépositaire de l'argent de ses clients alors que les banques n'existent pour ainsi dire pas. Cependant, j'ai ouïe dire que seulement quelques-uns ne surent pas résister à l'attrait d'une fortune vite faite. Mais, vous saurez me le dire, ne suffit-il pas de cinq ou six notaires malfaisants pour que toute la profession soit éclaboussée, et tous les notaires vus d'un kilométrage?

— Comme moi, la plupart des notaires gagnent leur vie en cumulant plusieurs fonctions. Ce phénomène n'est pas nouveau. Mon père et mon grand-père cumulaient les fonctions de notaires et d'avocats jusqu'à la loi de 1785. Ainsi, la

situation crée la nécessité d'accéder aux fonctions publiques et de gagner son pain d'une autre manière. Comme moi, plusieurs de ces hommes d'action sont à cent lieues d'être des hommes pondérés et d'étude, toujours cachés dans le secret de son cabinet ! Les habitants de Prologue pourront vous le confirmer... je suis un homme jovial qui aime la compagnie, les discussions, les bons repas, les affaires municipales et politiques... pourvu que les gens soient à la place... bien entendu!

— Certes, de nombreux notaires à mon époque, en cette première moitié du XIX^e siècle n'ont pas la même chance que moi et ont une vie difficile. Il doivent donc, pour survivre, s'adonner à de multiples occupations. Par exemple, à la campagne j'ai vu des notaires obligés, pour vivre, soit de cultiver, commercer ou exercer quelques autres emplois, qui puissent leur donner de quoi subsister.

— Je dirais donc que la décadence de cette profession vient naturellement de deux causes: la première est le nombre trop grand des notaires, la seconde cause, l'incapacité et la conduite irrégulière de plusieurs qui exercent cette profession. À mon avis, c'est cette dernière cause qui porte les plus terribles coups à la profession de notaire et au prestige de la profession.

Le prestige du notaire

Pour faire une courte histoire, je dirai qu'au début du XIX^e siècle, les représentants des professions libérales jouirent d'un prestige certain parmi le peuple. Je crois que la cause principale est leur rôle de premier plan sur la scène politique. Mon père était très estimé à Saurel.

— Mais, même si vers 1830, alors que la population appuyait catégoriquement les classes professionnelles dans leurs luttes politiques, le prestige des professions libérales était très bas.

— Combien de fois n'ai-je pas entendu les gens clamer que les médecins étaient ignorants, ivrognes et de moralité douteuse; aux avocats, on reprochait également leur ignorance, quoiqu'on s'en plaignait moins que des médecins et des notaires. C'étaient pourtant là les gens dont on suivait aveuglément la politique! Qu'il suffise de mentionner des noms tels, Louis-Joseph Papineau, Étienne Parent, monsieur Lafontaine, le docteur Nelson... et j'en passe.

Certes! Depuis l'échec de la rébellion et sous le régime du Canada-Uni, cette bourgeoisie naissante a perdu quelque peu la faveur populaire alors que son rôle au parlement est devenu moins éclatant.

LE TRAVAIL ET LES HONORAIRES DES NOTAIRES AU XVIII^E ET XIX^E SIÈCLE RACONTÉ PAR DONALD LAPRISE

La pratique notariale de Donald Laprise

Comme tous les notaires au Bas-Canada, monsieur Donald Laprise rédige ses actes en respectant les préceptes du droit en vigueur. Le droit coutumier français lui laisse une grande liberté dans la rédaction des actes.

Progressivement les notaires sont parvenus à une standardisation des actes, surtout grâce à l'usage qu'ils font de formulaires, ces répertoires de modèles des actes juridiques les plus usuels. Les formules proposées, fidèles aux préceptes de la coutume, tiennent compte de l'évolution de la jurisprudence et des enseignements de la doctrine. Pour reprendre une définition du XVIII^e siècle, la formule «est un modèle d'acte contenant la substance & les principaux termes dans lesquels il doit être conçu, pour être conforme aux ordonnances & autres lois du pays». La rédaction des formulaires, qui souvent laisse place à des développements explicatifs, revient à des praticiens d'expérience. Le soin mis à préparer ces ouvrages ajoutés à la réputation des auteurs assure une certaine homogénéité à la pratique et sécurise les rapports juridiques.

Un ouvrage trône dans sa bibliothèque à savoir: la science parfaite des notaires de Claude-Joseph de Ferrière. Selon monsieur Laprise, cet ouvrage fait partie des instruments de travail du notaire. Il tient cet ouvrage de son père et considère qu'il a été sous le régime français et est toujours sous le régime anglais, un outil essentiel.

Donald Laprise puise des modèles dans ces formulaires dont il recopie les parties à caractère plus ou moins immuables. Il prend bien soin d'insérer dans les blancs les éléments qui individualisent l'acte, qui lui confèrent sa singularité. Il se souvient que son père et son grand-père se sont fortement inspirés des modèles d'actes proposés par de Ferrière.

Cependant, monsieur Laprise est conscient qu'il ne faut pas rédiger un acte en s'en tenant, sans discernement, au libellé proposé. Ainsi, il croit que pour dresser un Acte valable, il ne suffit pas d'avoir des modèles pour les copier mot à mot; il faut user de son jugement, suivant les Ordonnances, et avec les formalités prescrites par les Coutumes des Lieux dans lesquels on les passe, autrement on s'exposerait à faire des Actes vicieux .

Encore, du temps de la pratique du notaire Donald Laprise, les recueils de formules à l'usage des notaires proviennent de France. La production autochtone sera beaucoup plus tardive, elle devra attendre les lendemains de la codification du droit civil du Bas-Canada. De façon tout à fait marginale, des formules peut-être utilisées par les notaires peuvent toutefois se

retrouver dans certains ouvrages canadiens antérieurs à 1840.

Donald Laprise est un praticien du droit (avocat, notaire ou officier de justice). Il doit rédiger divers actes, documents ou avis à caractère juridique ou judiciaire. En effet, ses clients peuvent exprimer leurs volontés ou prétendre à des droits. Le notaire est là pour recevoir une déclaration factuelle ou l'expression d'une volonté et lui donner une forme acceptable aux yeux du droit ou de l'appareil judiciaire et de ses gestionnaires. Pour ce faire, le notaire utilise parfois des modèles qu'il puise dans des formulaires imprimés.

Apparue d'abord timidement après la Conquête pour aider les officiers de justice, elle devient omniprésente au cours de la seconde décennie du XIX^e siècle. Les notaires, pour leur part, manifestent moins d'empressement à y recourir.

L'initiative de confectionner et de faire imprimer ces actes ne revient pas au notaire, mais plutôt au cédant. Par exemple, Caldwell, seigneur de Lauzon, fait imprimer des actes d'accensement que le notaire ne fait, par la suite, que remplir en comblant les blancs. Ces mêmes formules se retrouvent dans les greffes des notaires Félix Têtu et Roger Lelièvre.

C'est surtout depuis 1839 que Donald Laprise, à l'exemple de notaires chevronnés comme François-Xavier Garneau et Archibald Campbell fait un usage relativement important de la formule imprimée. Même s'il n'abandonne pas la rédaction manuscrite des actes, le notaire Donald Laprise utilise fréquemment la formule imprimée. Les formules qu'il utilise, rédigées en français ou en anglais suivant

la langue de ses clients, couvrent une étendue impressionnante, il s'agit ainsi de transport (acte de crédit), de bail, d'engagement, de procuration, d'obligation, de vente, de lease, de protest, d'agreement, de sale, d'apprenticeship, de discharge in favor of [...]. Certes! La fréquence d'usage de la formule imprimée par les notaires est en lien avec l'importance de leur activité et de celle de leur clientèle. En somme, plus un notaire est sollicité, plus il recourt à l'usage du formulaire imprimé.

Voir: par leur richesse et leur diversité, les archives notariales nous permettent de saisir un moment intime de la vie des individus. Elles sont aussi des sources précieuses pour écrire l'histoire économique et sociale d'une région, d'une commune ou d'une famille. L'objectif de cette rubrique est d'établir des comparaisons entre les types de documents, les époques et les régions.

Vie et mort de nos ancêtres à travers les minutes:

- Le contrat de mariage d'un petit tailleur d'habits à Montfaucon (43) en 1748
- Un mariage entre tisserands à Cours en Haut-Beaujolais (69) en 1776

Les inventaires après décès :

- De l'intérêt des inventaires après décès (07) au XV^e siècle
- La maison de mes ancêtres racontée d'après un inventaire après décès.
- L'inventaire illustré d'une épicerie-quincaillerie

Les Inventaires après-décès sont également une source riche pour l'étude de la culture matérielle et des genres de vie dans le Bas-

Canada. Les historiens utilisent, en histoire agraire, les inventaires de différentes manières. Certains cherchent à y calculer des rendements et d'autres font de l'histoire des techniques (outillage, capital de production) et l'histoire de la vie matérielle (cadre de vie des agriculteurs).

Les actes de notoriété :

- Le fabuleux héritage d'un marchand de Venise († en 1676)

Les actes de vente :

- Le moulin banal de Montjoie (25)

LES HONORAIRES DES NOTAIRES AU XVIII^E ET XIX^E SIÈCLE

Monsieur Laprise hésite à parler d'honoraires. Après tout, ces questions pécuniaires ne sont-elles pas l'affaire des membres de la profession, mais, puisqu'on lui demande régulièrement ce qu'il en est, il a décidé d'en informer les curieux. Cependant, il préfère donner un ordre de grandeur en fonction des époques et des règlements adoptés par les chambres des notaires des grandes villes car, à la campagne l'on se base sur ces indices pour fixer les honoraires des membres de la profession.

I • LES HONORAIRES DES NOTAIRES SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

a) 1677; b) 1678; c) 1749

Les vieilles ordonnances des rois de France statuaient que les salaires des notaires seraient fixés par les juges. Avant 1663, tout se débattait et s'arrangeait à l'amiable. Après 1663, avec l'établissement du Conseil Souverain les salaires des notaires sont taxés par les juges royaux en cas de contestation.

II) **Le 21 avril 1677**, un règlement du Conseil ordonne un règlement provisoire. Tous devaient s'y conformer à peine d'interdiction de charge. Ce premier tarif attribue aux notaires les taxes suivantes:

Aux notaires royaux: (en livres françaises, sols et deniers)

Tiré de l'ouvrage suivant: J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat au Canada (...)*, Premier Volume, Lévis, 1899, pp 219-221

- Pour une obligation au-dessous de 20 livres : 00:10:00
- Pour une quittance au-dessous de 50 livres : 00:05:00
- Pour un marché d'apprentissage : 00:30:00
- Pour chacune vacation de contrat de vente, constitution de rente, baux et autres contrats au-dessus de 100 livres : 00:60:00

- Pour chacun rôle d'acte en grand papier en grosse : 00:08:00
- Pour la recherche de toutes sortes de minutes : 00:24:00
- Pour chacune vacation de trois heures, lorsqu'ils travailleront par vacation, comme aux inventaires ou par commission : 03:00:00

Aux notaires subalternes:

- Taxe... moitié des notaires royaux

b) **Le 12 mai 1678** édit du roi pour réformer le tarif provisoire et le rendre conforme à l'usage observé en la prévôté et vicomté de Paris;

Aux notaires royaux: (en livres françaises, sols et deniers)

- Pour une obligation au-dessous de 20 livres : 00:05:00
- Pour une quittance au-dessous de 20 livres : 00:05:00
- Pour les marchés d'apprentissage en demeurant minute, et que l'expédition en soit délivrée : 01:00:00
- S'il ne demeure minute : 00:10:00
- Quant aux contrats de vente, constitution de rente, baux et autres contrats passés dans l'étude des notaires, il ne leur est point dû de

- vacation, ledit article n'étant tiré ici que par observation.....
- Pour les expéditions d'actes, payer par chacun rôle en grosse : 00:06:00
- Pour chaque rolle en parchemin : 01:00:00
- Pour la recherche de toutes sortes de minutes : 01:04:00
- Pour chacune vacation de trois heures, lorsqu'ils travailleront par vacation, comme aux inventaires ou par commission : 03:00:00

Aux notaires subalternes:

- Taxe... moitié des notaires royaux.

C'est en vertu de la modicité des honoraires des notaires de cette époque que ces derniers devaient cumuler, pour assurer leur subsistance, les charges de greffier, de procureur fiscal et d'huissier.

À cela, il faut considérer que les avocats ne furent pas admis à exercer leur profession dans la colonie sous tout le régime français (afin d'éviter les lenteurs de la procédure et les chicanes oiseuses) les notaires et certains particuliers ont joué, à cette époque, le rôle de praticiens et procureurs.

À part leurs charges diverses, les notaires étaient souvent commis par les intendants pour procéder aux élections de tutelle, aux clôtures d'inventaires et à toutes les affaires de règlement volontaire dans les seigneuries éloignées.

Les notaires jouissaient aussi de certaines prérogatives, exemptions ou priviléges. Entre autres, ils étaient affranchis du logement des gens de guerre.

c) **Le tarif de 1678**, confirmé en 1749, n'avait prévu des honoraires que pour les contrats qui devaient nécessairement être reçus devant notaires. Le prix des autres actes était déterminé par le notaire, après entente avec le client.

II • LES HONORAIRES DES NOTAIRES SOUS LE RÉGIME ANGLAIS

- a) 1780; b) 1848: tarif de la chambre des notaires de Montréal; c) 1858: tarif de la chambre des notaires de Kamouraska; d) 1862: tarif de la chambre des notaires de Montréal.
- a) Ordonnance pour réglementer les honoraires: 1780 (publié dans la Gazette de Québec le 30 mars 1780 (cité dans J.-Edmond Roy, Histoire du notariat au Canada (...), Deuxième Volume, Lévis, 1900, pp 113-115)

Dans les affaires de commerce (en livre anglaise: Livre(L.) schelling(s.) denier(d.))

- Pour enregistrer la comparution d'un maître de bâtiment, qui proteste contre les vents et les mauvais temps, et recevoir son serment à la minute.... 0L. 5s. 0d.
- Pour dresser le protêt, recevoir le serment des matelots, enregistrer le protêt et en donner une expédition sous sceau pour le maître.... 0L. 15s. 0d.
- Pour autres copies par page de 100 mots.... 0L. 0s. 6d.
- Pour poser le sceau.... 0L. 01s. 0d.
- Pour notification de refus d'une lettre de change.... 0L. 2s. 0d.
- Pour dresser le protêt et l'enregistrer.... 0L. 6s. 0d.

Dans d'autres affaires (en livre anglaise: Livre(L.) schelling(s.) denier(d.))

- Pour obligation pure et simple d'une personne à un autre sans hypothèque spéciale.... 0L. 2s. 6d.
- Pour l'expédition.... 0L. 1s. 3d.
- Pour obligation de plusieurs débiteurs solidaires avec désignation d'une terre hypothéquée.... 0L. 3s. 6d.
- Pour l'expédition.... 0L. 1s. 9d.
- Pour une procuration simple à brevet.... 0L. 2s. 6d.
- Pour une procuration avec plusieurs pouvoirs spéciaux.... 0L. 5s. 0d.
- Pour l'expédition... 0L. 2s. 6d.
- Pour don mutuel entre mari et femme après contrat.... 0L. 5s. 0d.
- Pour l'expédition... 0L. 2s. 6d.
- Pour donation entre vif, avec charge de fournir plusieurs articles de pension.... 0L. 5s. 0d.
- Pour l'expédition... 0L. 2s. 6d.
- Pour contrat de mariage entre garçon et fille portant les clauses ordinaires.... 0L. 3s. 6d.
- Pour l'expédition... 0L. 1s. 9d.
- Pour contrat de mariage entre veufs.... 0L. 5s. 0d.
- Pour l'expédition... 0L. 2s. 6d.
- Pour échange de terre ou maison.... 0L. 5s. 0d.
- Pour l'expédition... 0L. 2s. 6d.
- Pour une vente pure et simple d'une terre ou maison par une seule personne ou par mari et femme.... 0L. 5s. 0d.
- Pour l'expédition... 0L. 2s. 6d.
- Pour une vente par plusieurs vendeurs avec garantie solidaire et différents termes de paiement.... 0L. 6s. 0d.
- Pour l'expédition... 0L. 3s. 0d.
- Pour vente par plusieurs vendeurs à plusieurs acquéreurs, réciproquement solidaires avec examen explication des titres «difficulueux».... 0L. 6s. 0d.

- Pour l'expédition... 0L. 3s. 0d.
- Pour cession de droits successifs, transport et subrogation.... 0L. 3s. 6d.
- Pour l'expédition.... 0L. 1s. 9d.
- Pour concession d'une terre par un seigneur.... 0L. 3s. 6d.
- Pour l'expédition.... 0L. 1s. 9d.
- Pour une constitution de rente avec hypothèque générale et spécial sur biens-fonds désignés.... 0L. 3s. 6d.
- Pour l'expédition... 0L. 1s. 9d.
- Pour brevet d'apprentissage.... 0L. 2s. 6d.
- Pour l'expédition.... 0L. 1s. 3d.
- Pour une ratification.... 0L. 2s. 6d.
- Pour l'expédition.... 0L. 1s. 3d.
- Pour quittance.... 0L. 2s. 0d.
- Pour l'expédition.... 0L. 1s. 0d.
- Pour transport de notaire en ville.... 0L. 2s. 6d.
- Pour transport de notaire en campagne par jour.... 0L. 5s. 0d.

- Pour dresse d'un procès-verbal préambulaire.... 0L. 2s. 6d.
- Pour chaque vacation de trois heures.... 0L. 5s. 0d.
- Pour dresse d'un procès-verbal de vente.... 0L. 2s. 6d.
- Pour les expéditions d'inventaires et de ventes par page de 100 mots.... 0L. 0s. 6d.
- Pour le recouvrement des deniers provenant de la vente des meubles, deux pour cent.... (2%)
- Quant aux testaments, compte de tutelle, partages et transactions, dans des actes difficiles à estimer ils seront taxés suivant et eu égard à leurs longueurs et difficultés par deux ou plus des juges des plaidoyers communs, en cas de difficultés avec les parties, qui sont autorisées à taxer et allouer ce qui leur paraîtra juste et raisonnable, ayant égard à la difficulté des clauses et à la longueur nécessaire du contrat.

b) L'un des premiers soins de la chambre de Montréal a été de s'occuper de la rédaction d'un tarif d'honoraires. Un comité composé de MM. Jobin, Lacoste, Belle, Gibb et Labadie fit rapport le 15 février 1848 et le 15 juin 1848, on adopta un tarif d'honoraires dont voici les dispositions:

1. Deux schellings par cent mots pour la rédaction d'aucun acte quelconque, six deniers par cent mots pour copie et deux schellings six deniers pour la collation et le certificat.
2. Un schelling pour recherche d'aucun acte ou autre document, pourvu que la date soit donnée, et si la date n'est pas donnée un schelling pour chaque an qu'il sera obligé de parcourir dans son répertoire.
3. Dix schellings pour chaque heure de vacation ou temps employé à entendre les parties, examiner les titres et papiers et les questions soumises pour parvenir à la rédaction d'aucun acte ou factum, à procéder à aucun inventaire et autres ouvrages de cette nature et à se transporter sur les lieux et en revenir et en outre les déboursés nécessaires pour frais de transport et pension. (cité dans J.-Edmond Roy, Histoire du notariat au Canada, depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours , troisième volume, Lévis, 1901, p. 153-154)

c) 1858: tarifs de la chambre des notaires de Kamouraska (Cité dans J.-Edmond Roy, Histoire du notariat au Canada (...), Premier Volume, Lévis, 1899, pp 233-235).

Cession et vente:

Considération de moins de 50 louis : 00:07:06
 De 50 à 100 louis : 00:10:00
 De 100 à 200 louis : 00:12:06
 De 200 à 500 louis : 00:17:06
 De 1000 à 2000 louis : 01:10:00
 Un écu pour chaque énumération de terrain, et pour chaque clause de reméré, un écu.

Bail de maison ou chambre:

20 louis et au-dessus : 00:05:00
 De 50 à 100 louis : 00:10:00
 De 100 à 500 louis : 00:15:00
 De 500 à 1000 louis : 01:00:00
 - Bail à ferme, même que maison; si le prix est payable en produits, de 10 à 15 schellings;
 - Contrat d'échange, 15 schellings;
 - Accords, contrat de construction, de 50 louis ou moins, 10 schellings, 50 à 100 louis, 15 schellings, 100 à 200 louis, 17 schellings 6 deniers, 200 à 500 louis, 1 louis; 500 à 1000 louis, 1 louis, 10 schellings;
 - compromis: 10 à 15 schellings;
 - rapports d'experts, 10 à 15 schellings;
 - transactions, 10 à 15 schellings;
 - inventaire, lorsqu'il y a vente de meuble, 5%;
 - inventaire, si pas vente de meuble, 4% sur l'estimation des dettes actives;
 - procès-verbal lorsqu'il n'y a pas eu prise, 4%;
 - recollement d'inventaire, 7 schellings 6 deniers;
 - s'il y a quelque chose à ajouter, 10 schellings;
 - bail à rente foncière, même prix que pour vente, la rente représentant les intérêts du prix de vente, même échelle;
 - constitution de rente, même échelle qu'obligations;
 - cautionnement, même échelle qu'obligations;
 - procuration générale, 15 à 20 schellings;
 - procuration spéciale, 7 schellings et demi à 15 schellings;
 - décharge et quittance, 25 louis, un écu; 25 à 100 louis, 5 schellings; 100 à 500 louis, 7 schellings et demi; 500 louis, 10 schellings;
 - ratification pure et simple, 5 schellings;
 - ratification avec quittance, 7 schellings et demi, suivant échelle;

Obligation et transport:

50 louis ou moins : 00:07:06
 De 50 à 100 louis : 00:10:00
 De 100 à 200 louis : 00:17:06
 De 200 à 500 louis : 01:00:00
 De 500 à 1000 louis : 01:10:00

- donation, même échelle que vente;
- donation à charge de rente, de 20 à 30 schellings;
- dépôt d'acte sous seing privé, 5 schellings;
- reddition de compte de tutelle, 30 à 100 schellings, suivant les circonstances;
- partage mobilier, 10 à 30 schellings, suivant les circonstances;
- partage d'immeubles, 30 à 40 schellings;
- chaque immeuble en sus, 5 schellings;
- titre nouvel, 10 schellings;
- testaments, contrats de mariage, sociétés, de 15 schellings à 5 louis, suivant la valeur des biens;
- protêt, service et copie, 15 à 30 schellings, avec offres réelles, 20 à 50 schellings;
- transport de police d'assurance, 20 à 30 schellings;
- licitation, si la propriété produit 200 louis ou moins, 5 louis pour trouble, pétition, etc.;
- licitation, si la propriété plus que 200 louis, 2 1/2 %;
- acte de vente en sus, 20 à 30 schellings;
- rétrocession, 7 schellings et demi;
- brevet d'apprentissage, 7 schellings et demi;
- résiliation, 5 schellings;
- pour copie extra, 6 deniers par cent mots;
- pour certificat, un écu et i schelling pour recherches par année;
- signification d'acte, 7 schellings et demi;
- assistance du second notaire, 5 schellings;
- 50 cents par chaque sortie;
- 5 schellings par heure pour étude, audition, vacation;
- recherches avec date, 1 schelling
- recherche pas de date, 1 schelling par chaque année de répertoire.

- d) **1862:** tarif de la chambre des notaires de Montréal. (Extrait du procès-verbal de la séance du 16 juin 1862, approuvé en assemblée générale le 3 juillet 1862,
1. Sur les actes et promesses de vente, la considération stipulée étant de: 50 livres ou au-dessous, l'honoraire sera de 10 sch.; au-dessus de 50 livres, mais n'excédant pas 100 livres, 12 1/2 sch.; au-dessus de 100 livres, mais n'excédant pas 200 livres; 15 sch.; au-dessus de 200 livres, mais n'excédant pas 500 livres, 17 1/2 sch.; au-dessus de 500 livres, mais n'excédant pas 1000 livres, 20 sch.; au-dessus de 1000 livres, mais n'excédant pas 2000 livres, 30 sch.; Et au-dessus de 2000 livres, l'honoraire sera payé d'après les troubles et les circonstances de chaque cas.
 2. Sur les billets, obligations et transports, la considération y stipulée étant de: sur les billets, sans hypothèques et au-dessous de 50 livres, l'honoraire sera de 2 1/2 sch.; Sans hypothèques et de 50 livres et au-delà, 5 sch.; Sur les obligations avec hypothèque, 50 livres ou au-dessous, 5 sch.; de 50 livres à 100 livres, 7 1/2 sch.; au-dessus de 100 livres et n'excédant pas 200 livres, 10 sch.; au-dessus de 200 livres, et n'excédant pas 500 livres, 12 1/2 sch.; au-dessus de 500 livres, et n'excédant pas 750 livres, 15 sch.; au-dessus de 750 livres, et n'excédant pas 1000 livres, 17 1/2 sch.; au-dessus de 1000 livres, et n'excédant pas 2000 livres, 20 sch.; Et au-dessus de 2000 livres, l'honoraire sera payé d'après les troubles et les circonstances de chaque cas
 3. Sur les engagements, marchés de contracteurs et ouvriers, etc., la considération y stipulée étant de: 50 livres ou moins, l'honoraire sera de 10 sch.; au-dessus de 50 livres, mais n'excédant pas 100 livres, 15 sch.; au-dessus de 100 livres, mais n'excédant pas 200 livres; 17 1/2 sch.; au-dessus de 200 livres, mais n'excédant pas 500 livres, 20 sch.; au-dessus de 500 livres, mais n'excédant pas 1000 livres, 30 sch.; Et

cité dans J.-Edmond Roy, Histoire du notariat au Canada (...), Premier Volume, Lévis, 1899, pp. 285-289).

au-dessus de 1000 livres, l'honoraire sera payé d'après les troubles et les circonstances de chaque cas.

4. Sur les baux (de maisons ou d'appartements); de 20 livres et au-dessous, 2 1/2 sch.; de 20 livres à 50 livres, 5 sch.; de 50 livres à 100 livres, 7 1/2 sch.; de 100 livres à 300 livres, 10 sch.; de 300 livres à 750 livres, 15 sch.; de 750 livres à 1000 livres, 17 1/2 sch.; au-dessus de 1000 livres, suivant les circonstances.
5. Sur les quittances et décharges, le paiement reconnu et acquitté étant: de 25 livres ou moins, 2 1/2 sch.; de 25 livres à 100 livres, 5 sch.; de 100 livres à 500 livres, 7 1/2 sch.; de 500 livres à 1000 livres, 20 sch.; au-delà de 1000 livres, suivant le trouble et les circonstances.
6. Sur les testaments, contrats de mariage et contrats de société. Les émoluments du notaire sur les actes de cette nature seront de 15 schellings à 6 livres 5 schellings, suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou associés par les conventions matrimoniales ou la nature et l'étendue des affaires de la société.
7. Sur les notifications et protêts (autres de lettre de change ou billets), pour les actes ordinaires de notification et de protêt, le service d'une copie, l'honoraire du notaire instrumentaire sera de 15 schellings à 30 schellings suivant les circonstances de chaque cas.
Pour les mêmes actes avec offres réelles, l'honoraire du notaire sera de 20 à 50 schellings suivant le trouble et les circonstances de chaque cas, et les honoraires sont en sus des frais de voyage et déboursés du notaire.

8. Sur les transports d'assurance et la notification d'iceux. Pour les transports de police d'assurance et notification à la compagnie d'assurance, service et la copie servie, l'honoraire du notaire, outre ses frais de voyage et déboursés, sera depuis 20 schellings à 30 schellings suivant les circonstances particulières à chaque cas.
9. Sur les inventaires, procès-verbaux d'encaissement, licitations volontaires, etc.; l'honoraire du notaire pour la confection d'un inventaire sera de 10 schellings pour chaque heure de vacance.; l'honoraire du notaire pour faire procéder et assister à la vente du mobilier corporel d'une succession faillite, etc., et en dresser le procès-verbal sera de cinq pour cent (5%) sur le montant total de la vente, s'il n'excède pas cent livres courants (100 livres anglaises), plus 2 1/2 % sur tout le reste du produit de la vente excédant 100 livres.; Pour son temps et trouble donnés aux procédés préliminaires d'une licitation volontaire (comprenant requête, avis de parents, rapports d'experts, préparation du cahier des charges, etc.), l'honoraire du notaire sera de 5 livres cours actuel, plus 2 1/2 % du montant de la vente de la propriété en sus de tout déboursés et frais de voyage, ainsi qu'en sus de son honoraire pour le contrat de vente, pour lequel il aura droit à pas moins de 30 schellings.
10. Sur les expéditions, extraits et collations d'actes, assistances, voyages et transports du notaire.
- a) En outre des honoraires ci-dessus établis pour les originaux des actes, tout notaire aura droit de se faire payer les copies ou expéditions d'actes par lui délivrés, à raison de six (6) deniers cours actuel, pour chaque cent mots, et deux (2) schellings et six (6) deniers pour la collation et le certificat au bas de la copie.
- b) Pour les extraits authentiques d'actes, préparés et délivrés par un notaire, celui-ci aura droit à un honoraire de un (1) schelling par cent mots, plus deux schellings et demi (2 1/2) pour le certificat d'authenticité.
- c) Tout notaire aura droit à un honoraire de cinq (5) schellings pour chaque heure par lui employée à entendre les parties, examiner leurs titres et papiers, recevoir les instructions pour parvenir à préparer tout acte, contrat, sommaire ou autre document.
- d) Pour assistance à la confection d'un testament ou d'un codicille ou d'un inventaire, le second notaire aura droit à un honoraire de dix (10) schellings pour la première heure, et de cinq schellings (5) par heure pour le reste du temps de son assistance.
- e) Dans tous les autres cas, tout notaire aura droit à un honoraire de cinq (5) schellings chaque fois qu'il se rendra pour instruire ou se rendra et assistera à l'exécution d'un acte quelconque, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et cinq (5) schellings par chaque heure en sus, pourvu que le tout n'excède pas trois livres, cours actuel, par jour, avec mêmes honoraires pour le temps du retour.
- f) Tout notaire aura droit à un honoraire de cinq (5) schellings pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaire professionnelle,

lorsque le temps employé n'excédera pas une heure, et lorsqu'il l'excédera, pareille somme de cinq (5) schellings pour chaque heure en sus.

- g) Tout notaire aura droit à un honoraire de un (1) schelling pour la recherche d'aucun acte, quand la date lu en sera donnée, autrement, il aura droit à un (1) schelling pour chaque année de recherche dans son répertoire.
- h) Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte, ou l'exécution des devoirs professionnels, requis de lui, s'éloignera de son bureau de plus d'un quart de mille, aura droit à des frais de voyage et des déboursés.
- i) Tout notaire requis pour exercer sa profession pendant la nuit aura droit à des honoraires et des frais de voyage en moitié en sus à ceux auxquels il aurait droit s'il devait instrumenter durant le jour.
- j) Pour tout autres actes professionnels ou procédés faits dans l'exercice de leur profession, et non énoncés ci-dessus, les notaires auront droit à des honoraires et émoluments réglés d'après le temps, troubles et connaissances qu'ils exigeront, circonstances particulières et la nature de chaque cas.

ANCIEN COURS DU CANADA

5 centimes ou 12 deniers = 1 sol

20 sols = 1 livre ou 1 franc

6 livres ou 6 francs = 1 dollar

COURS ACTUEL DU CANADA

4 farthings ou 2 sous = 1 denier ou
1 penny ou 1 pense

12 deniers ou 12 penny ou 12
penses = 1 shilling

5 shillings = 1 dollar

20 shillings = 1 louis ou 1 livre

MONNAIE DES ÉTATS-UNIS

10 mils = 1 cent

10 cents = 1 dime

10 dimes = 1 dollar

10 dollars = 1 aigle